

GE_GERICHTE P/11034/2024 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11034_2024

FR: GE_GERICHTE P/11034/2024 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/11034/2024 del 23 maggio 2025

Regeste

DÉFENSE DE CHOIX; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL); ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.429.al1.1eta; CPP.429.al2; CPP.429.al3; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Reste à examiner la qualité pour recourir du recourant, avocat de choix, contre l'omission du Ministère public de statuer sur son indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP dans l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale. L'art. 429 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, doit être interprété comme un droit supplémentaire pour le défenseur privé de contester la décision concernant son indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 7B_654/2024 du 1^{er} octobre 2024).

E. 1.2.2

Conformément à la jurisprudence rendue avant l'entrée en vigueur de ce nouvel alinéa, lorsque la décision omettait de statuer sur l'indemnité, il appartenait au prévenu au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière de recourir contre celle-ci (ATF 144 IV 207 consid. 1.7).

E. 1.2.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée constitue une décision finale au sens de l'art. 429 al. 3 CPP, puisqu'elle met fin à la procédure, à tout le moins sur un volet spécifique. Celle-ci omet cependant de statuer sur les prétentions en indemnité au sens de l'art. 429 CPP, de sorte que si le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière dispose d'un droit à recourir contre l'absence de décision, il doit en aller de même, a fortiori, depuis l'introduction de l'alinéa 3, pour le défenseur de choix qui bénéficie désormais d'un droit direct et d'un intérêt juridique à contester la décision relative à l'indemnité de procédure. La

qualité pour recourir du recourant doit dès lors être retenue.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu, dès lors que son client n'avait pas été invité à se déterminer sur ses indemnités avant le prononcé de la décision querellée.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; ATF 142 II 218 consid. 2.3).

E. 2.3

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Bien que cette disposition ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière, cette dernière peut également donner lieu à indemnité (ATF 139 IV 241 consid. 1).

E. 2.4

Conformément à la systématique du code de procédure pénale suisse, la règle générale est que l'autorité pénale doit se prononcer sur l'indemnisation du prévenu dans sa décision finale. Si elle ne le fait pas, le prévenu doit s'y opposer par voie de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.7). Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral avait constaté que le Ministère public avait violé cette obligation en omettant d'interpeler le prévenu sur sa possibilité de faire valoir des prétentions au sens de l'art. 429 CPP et en ne statuant pas sur celles-ci. Cela étant, cette violation pouvait être réparée par une procédure judiciaire ultérieure indépendante au sens des art. 363ss CPP, notamment par un recours.

E. 2.5

En l'espèce, la question de savoir si l'avocat recourant peut lui-même invoquer une violation ou non du droit d'être entendu – dans la mesure où le Ministère public a omis, contrairement à son obligation, d'interpeller son client sur ses prétentions en indemnisation, le privent ainsi de la possibilité faire valoir ses honoraires chiffrés et justifiés devant cette instance –, alors que l'art. 429 al. 1 et 2 CPP se réfère au prévenu, peut rester ouverte, puisque l'avocat de choix bénéficie d'une voie de recours conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, dont le recourant a pu bénéficier pour faire valoir ses prétentions, et que son recours doit de toute façon être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir alloué d'indemnité au prévenu, son client, malgré l'ordonnance de non-entrée en matière rendue en faveur de celui-ci.

E. 3.1

L'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était

nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction, de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 3.1.1). Le seul fait qu'un crime ou un délit soit reproché au prévenu n'entraîne pas automatiquement le droit à une indemnité. La jurisprudence admet en particulier que l'assistance d'un avocat ne procède pas nécessairement d'un exercice raisonnable des droits de la défense lorsque l'enquête pénale est close après une première audition par la police (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.5.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée a refusé d'entrer en matière sur une partie des faits reprochés au mis en cause, soit un dommage à la propriété (art. 144 CP), pour avoir inscrit sur une machine à laver le linge " C_____ is all a joke " et " Once at C_____, forever at C_____ ". L'intéressé a au demeurant immédiatement admis les faits, tout en précisant avoir utilisé un feutre effaçable, de sorte qu'il n'existait aucun dommage à la propriété durable. Invitée par le Ministère public à se prononcer sur les faits, notamment à démontrer que son dommage était durable, la plaignante n'a pas fourni les pièces requises. Cela étant, on ne voit pas en quoi l'assistance d'un avocat était nécessaire au mis en cause pour les actes qui précèdent et le recourant n'en fait pas la démonstration, se contentant d'invoquer que " le prévenu était entendu par la police et s'exposait à une sanction pénale " et n'était pas de langue maternelle française. L'affaire ne présentait en effet pas de complexité particulière, s'agissant d'une plainte pour avoir effectué une inscription sur une machine à laver le linge, et la procédure pénale n'a pas dépassé le stade d'une audition à la police. Le mis en cause n'a été entendu qu'à une seule reprise, sur des faits clairement circonscrits, son rôle se limitant à répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qui ne présupposait aucune connaissance juridique particulière. L'intervention de son conseil s'est d'ailleurs limitée à une question et concernait un autre complexe de faits, pour lequel l'intéressé a été condamné. Enfin, le prévenu, qui s'était déjà adressé, seul et en français, au Ministère public, par courriers des 5 et 9 août 2024, s'est finalement opposé seul à l'ordonnance pénale, en français, indiquant révoquer le mandat de son conseil, de sorte que le fait qu'il ne parle pas français ne constituait pas un obstacle à sa défense. Dans ce contexte, l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire, de sorte que l'absence d'indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas critiquable.

E. 4

Infondé, le recours doit être rejeté et, partant, l'ordonnance querellée confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *